

# VD\_GERICHTE PE22.003241 vom 27. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.003241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003241)

FR: VD\_GERICHTE PE22.003241 du 27 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.003241 del 27 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 7.1

Si les conditions de l'infraction de lésions corporelles graves devaient être retenues, N.\_\_\_\_\_ estime devoir être mis au bénéfice d'un état de légitime défense. Il relève qu'il ressort de l'état de fait qu'A.O.\_\_\_\_\_ l'a menacé de mort, insulté, saisi par l'épaule, saisi à la gorge et frappé aux parties intimes avec une bouteille en verre. Au regard de ces éléments, en l'absence de témoin, et au vu des doutes concernant l'existence de lésions sur le visage d'A.O.\_\_\_\_\_, il conviendrait de considérer sa défense comme proportionnée. Dans l'hypothèse où la légitime défense n'était pas admise, il faudrait à tout le moins retenir un état de défense excusable. Les menaces de mort et l'étranglement subis par l'appelant auraient causé un état d'excitation chez lui, qui aurait influencé sa riposte. Le comportement de la victime l'aurait surpris car, bien que les intéressés fussent en conflit depuis plusieurs années, il n'y avait jamais eu de violence physique entre eux. Il n'aurait ainsi pas agi de manière coupable.

### E. 7.2.1

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Conformément à l'art. 16 al. 1 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a). Le droit à la légitime défense

- 37 - s'éteint lorsque l'attaque est achevée. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Une attaque n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; TF 6B\_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1 et les références citées). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; ATF 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; TF 6B\_813/2024 précité consid. 3.1 et les références citées). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins

dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 107 IV 12 consid. 3, ATF 102 IV 65 consid. 2a ; TF 6B\_770/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1).

### **E. 7.2.2**

Conformément à l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). L'excusabilité au sens de l'art. 16 al. 2 CP se réfère à la situation émotionnelle dans laquelle se trouve l'agressé et non à l'acte de

- 38 - défense. La nature et les circonstances de l'agression doivent être telles qu'elles rendent l'excitation ou la consternation excusable. Toute excitation ou consternation mineure n'entraîne pas l'impunité (ATF 109 IV 5 consid. 3 ; TF 6B\_958/2024 du 24 septembre 2025 consid. 2.4.1 et les références citées). La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement un état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas. Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable (TF 6B\_922/2019 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et les références citées). Le juge doit appliquer un critère d'autant plus strict que la réaction de l'auteur blesse ou met en danger l'agresseur (ATF 102 IV 1 consid. 3b). Si le droit de légitime défense est considérablement outrepassé, l'excitation ou la consternation de l'auteur face à l'agression doit avoir été grave pour que l'on puisse admettre qu'une réaction réfléchie et responsable, notamment par des moyens plus doux, n'aurait pas été possible pour celui-ci (ATF 109 IV 5 consid. 3 ; ATF 102 IV 1 consid. 3b). Si la mort de l'agresseur est envisagée, l'agressé doit être en danger de mort ou du moins craindre de graves blessures (TF 6B\_958/2024 précité consid. 2.4.1 et les références citées). Malgré la formulation absolue de l'art. 16 al. 2 CP, le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; TF 6B\_958/2024 précité consid. 2.4.1 et les références citées)

### **E. 7.3**

Le Tribunal correctionnel a retenu qu'il ne faisait aucun doute que N.\_\_\_\_\_ et A.O.\_\_\_\_\_ étaient dans un état d'énervement et d'excitation très important au moment des faits. Il a relevé que le prévenu avait été frappé dans une partie de son corps qui était notoirement excessivement douloureuse et saisi au cou, ce qui avait dû accentuer son énervement. Toutefois, en frappant avec ses poings et en utilisant son

- 39 - pied sur la tête de la victime, il ne s'était pas limité à se protéger d'une nouvelle attaque mais avait également tenté de se venger en utilisant des moyens disproportionnés. Les premiers juges ont ainsi estimé qu'il fallait retenir un excès de légitime défense. Quand bien même il n'est pas possible de déterminer qui est à l'origine de l'affrontement, l'argumentation de N.\_\_\_\_\_ tient uniquement au fait qu'il conteste avoir asséné des coups à la victime. Or, selon l'état de fait retenu, il a asséné des coups violents à la tête d'A.O.\_\_\_\_\_, ce alors qu'il s'était déjà relevé et que son opposant se trouvait encore au

sol. Force est de constater que le fait de donner coups à la tête de la victime alors qu'elle ne présente plus de danger et que le prévenu avait la possibilité de simplement prendre la fuite ne constitue pas un état de légitime défense. S'agissant d'un éventuel état excusable d'excitation ou de saisissement, bien qu'il ressorte de l'instruction que le prévenu a reçu un coup à l'entrejambe et a été saisi au cou par A.O. \_\_\_\_\_, il est évident qu'il lui était possible de rentrer se mettre à l'abri chez lui après s'être relevé. A.O. \_\_\_\_\_ étant au sol, il ne présentait plus de danger. Les gestes de N. \_\_\_\_\_ s'apparentent ainsi à une vengeance et non à une riposte face à un péril immédiat. En outre, s'il est vrai que le prévenu a pu être surpris d'avoir été étranglé et frappé à l'entrejambe, les insultes et menaces n'étaient pas nouvelles, puisqu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'un long conflit entre les intéressés, attesté par N. \_\_\_\_\_ lui-même, S. \_\_\_\_\_, B.O. \_\_\_\_\_ et différents témoins entendus lors des débats de première instance (Jugement entrepris, pp. 3, 5, 14, 16, 19 et 22 ; P. 38, p. 4). Quand bien même il n'y avait jamais eu de violence physique entre eux par le passé, cela ne suffit pas encore à retenir que le prévenu aurait été saisi d'une émotion suffisamment marquée pour rendre excusable les coups violents portés à la tête de la victime. En conséquence, mal fondé, ce moyen doit être rejeté, les conditions de l'art. 16 al. 2 CP n'étant pas réalisées.

## **E. 8**

- 40 -

### **E. 8.1.1**

N. \_\_\_\_\_ conteste la peine qui lui a été infligée. Il fait grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'il ne s'était pas excusé auprès des proches de la victime. Il soutient avoir à plusieurs reprises présenté ses condoléances à S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ et relève avoir déclaré lors de sa première audition qu'il était « désolé pour [S. \_\_\_\_\_] et son fils ». Sa culpabilité devrait selon lui être qualifiée de légère. Ainsi, compte tenu de son absence d'antécédent et de l'application de l'art. 16 al. 1 CP retenue par les premiers juges, la peine privative de liberté prononcée à son encontre devrait s'élever à 6 mois au maximum et être assortie d'un sursis complet.

### **E. 8.1.2**

L'infraction d'homicide par négligence devant être retenue en concours avec les lésions corporelles graves, le Ministère public estime que la peine privative de liberté de 14 mois prononcée par le Tribunal correctionnel devait être augmentée de 8 mois, pour une peine totale de 22 mois.

### **E. 8.1.3**

S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ contestent quant à eux l'octroi du sursis à N. \_\_\_\_\_.

### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte

lui-même, à savoir notamment la gravité de

- 41 - la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 8.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4).

### **E. 8.2.3**

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits

- 42 - (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B\_70/2024 du 27 janvier 2025 consid. 2.1.2).

### **E. 8.2.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour

détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères

- 43 - et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

### **E. 8.3**

En l'espèce, la culpabilité de N.\_\_\_\_\_ est importante. Bien qu'il ait également reçu des coups d'A.O.\_\_\_\_\_, il a continué à s'en prendre à lui après s'être relevé et alors que celui-ci se trouvait encore au sol. Il l'a violemment frappé au visage sans égard aux conséquences que ses coups pouvaient avoir. Le litige entre les deux hommes était d'une futilité flagrante en comparaison avec la violence de leur altercation. N.\_\_\_\_\_ n'a pas fait preuve de la moindre prise de conscience puisqu'il a persisté à nier avoir donné le moindre coup à la victime malgré l'absence d'une version plausible pour expliquer l'origine des lésions présentées par celle-ci. Le contexte conflictuel dans lequel les faits se sont déroulés et les regrets exprimés par N.\_\_\_\_\_ en lien avec la situation (PV aud. 3, R. 6 et 17 ; PV aud. 4, l. 102), bien qu'il ne s'agisse pas d'excuses formelles, seront retenus à décharge. Au regard de l'absence de prise de conscience et pour des raisons de prévention spéciale, l'homicide par négligence doit être puni par une peine privative de liberté. Les lésions corporelles graves constituent l'infraction la plus grave. Elles doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté de 14 mois. Par l'effet du concours, la peine sera augmentée de 8 mois pour l'homicide par négligence. La peine globale s'élève ainsi à 22 mois de privation de liberté. Les plaignants ne pouvant pas interjeter appel sur la peine prononcée (cf. art. 382 al. 2 CPP), leur grief tendant au refus d'octroyer le

- 44 - sursis au prévenu est irrecevable. Dans tous les cas, N.\_\_\_\_\_, qui est âgé de 69 ans, n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale auparavant. N'étant ainsi pas connu pour des faits de violence, ses dénégations s'agissant des faits de la cause n'impliquent pas encore qu'il présenterait un risque de récidive. Le pronostic n'est donc pas résolument défavorable, si bien qu'il convient de confirmer le sursis qui lui a été octroyé ainsi que le délai d'épreuve de deux ans.

### **E. 9.1.1**

Dans l'hypothèse d'un acquittement complet, N.\_\_\_\_\_ conteste l'allocation de toute indemnité pour tort moral en faveur de S.\_\_\_\_\_ et B.O.\_\_\_\_\_. S'il devait être reconnu coupable de lésions corporelles simples, il considère qu'aucune indemnité pour tort

moral ne devrait non plus être allouée à S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_, puisqu'une réparation morale ne serait prévue pour les proches qu'en cas de souffrances d'un caractère exceptionnel. Il conteste également l'indemnité de l'art. 433 CPP allouée à S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_.

### **E. 9.1.2**

S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ contestent le montant des indemnités pour tort moral qui leurs ont été allouées. L'atteinte à leur personnalité revêtirait une extrême gravité. Les biens juridiquement protégés, la vie et l'intégrité physique, sont des biens parmi les plus précieux de l'ordre juridique suisse. La culpabilité du prévenu serait importante et justifierait une réparation substantielle du tort moral. Les liens entre les appelants et A.O. \_\_\_\_\_ étaient très étroits. S. \_\_\_\_\_ et lui étaient mariés depuis 52 ans. B.O. \_\_\_\_\_ était le seul fils survivant du couple et très proche de son père. Les circonstances du décès de ce dernier les avaient plongés dans une douleur incommensurable. Cela avait causé un traumatisme psychologique d'une intensité extrême. S. \_\_\_\_\_ avait déménagé chez son fils après les faits afin d'éviter de croiser le prévenu dans le couloir de leur immeuble. Même si seul le chef d'accusation de lésions corporelles graves était retenu, il conviendrait de

- 45 - revoir à la hausse les indemnités en raison de l'importance des souffrances des plaignants.

### **E. 9.2.1**

Aux termes de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Selon l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 ; ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; TF 7B\_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 7.2.1). Conformément à l'art. 45 CO, en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (al. 1). Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail (al. 2). L'art. 45 al. 1 CO couvre les frais qui sont en relation directe avec le décès. Cette règle choisi d'ignorer le fait que les héritiers auraient de toute manière dû supporter ces frais un jour. Les frais funéraires font partie du dommage des héritiers puisque, conformément à l'art. 474 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210)), ils sont à la charge de la succession. D'après la jurisprudence, il faut entendre par là les frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire, alors que les frais d'entretien de la tombe ont été

- 46 - exclus (ATF 34 II 447 consid. 10 ; ATF 113 II 323 consid. 5 et les références citées). La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (Werro/Perritaz, in : Thévennoz/Werro (édit.,

Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 3 ad art. 45 CO). La règle de l'art. 45 al. 1 CO oblige le responsable à payer la totalité des frais d'inhumation, et non uniquement le dommage supplémentaire lié au décès accidentel. L'indemnité pour les frais funéraire peut toutefois faire l'objet d'une réduction en raison d'une faute concomitante de la victime (ATF 113 II 323 consid. 5 ; Werro/Perritaz, op. cit., n. 4 ad art. 45 CO). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité - dont la quotité relève de l'appréciation du juge (ATF 141 V 51 consid. 9.2 ; ATF 138 III 252 consid. 2.1) - suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d ; TF 6B\_54/2021 du 26 septembre 2022 consid.3.1 et les références citées). Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une

- 47 - éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et les références citées). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; TF 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 4.2). Selon la pratique judiciaire répertoriée, pour la période courant de 1998 à 2000, on peut se fonder sur un montant ordinaire de 30'000 fr. à 50'000 fr. pour le conjoint et de 15'000 fr. à 30'000 fr. pour les enfants (Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3e éd., avril 1996, p. I/62a, n. 7.4). Ces montants ont été portés plus récemment de 40'000 fr. à 50'000 fr. pour la perte d'un conjoint et de 20'000 fr. à 40'000 fr. pour la perte d'un parent (Guyaz, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 250 et les références citées). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 ; ATF 129 IV 149 consid. 4.1 ; TF 6B\_1280/2019 du 5 février 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2.2**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

- 48 - La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (TF 6B\_1238/2023 du 21 mars 2024 consid. 3.1).

### **E. 9.3**

En l'espèce, compte tenu de la condamnation de N. \_\_\_\_\_ pour homicide par négligence et lésions corporelles graves, la conclusion de celui-ci tendant à la suppression des indemnités allouées aux plaignants doit être rejetée. Les plaignants réclament l'indemnisation de frais funéraires à hauteur de 18'657 fr. 85 avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 février 2022. Ceux-ci ayant été rendus nécessaires par les actes de N. \_\_\_\_\_, il devra les indemniser. Il convient toutefois de retrancher les frais de notaire pour un total de 4'900 fr., qui auraient dans tous les cas été nécessaires au moment du décès d'A.O. \_\_\_\_\_. C'est donc un montant de 13'757 fr. 85 de dommage qui doit être retenu. A.O. \_\_\_\_\_ ayant tenu un rôle actif dans la première partie de la confrontation physique l'ayant opposé à N. \_\_\_\_\_, il convient de réduire l'indemnité d'un quart afin de tenir compte de sa faute concomitante. N. \_\_\_\_\_ sera donc reconnu débiteur d'un montant de 10'318 fr. 40. S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ font état de frais médicaux faisant suite au décès d'A.O. \_\_\_\_\_ de montants respectivement de 2'037 fr. 05 et de 1'776 fr. 70 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 octobre 2024. Ces frais se rapportant à des thérapies rendues nécessaires par les faits de la cause, ils devront être indemnisés par N. \_\_\_\_\_. Les indemnités seront réduites d'un quart afin de tenir compte de la faute concomitante. Ce sont donc des montants respectivement de 1'527 fr. 80 et de 1'332 fr. 55 respectivement qui seront mis à la charge de N. \_\_\_\_\_.

- 49 - S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ réclament encore le versement d'indemnités pour tort moral respectivement de 45'000 fr. et de 35'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 février 2022. Comme l'ont relevé les premiers juges, il ne fait aucun doute que les plaignants ont été traumatisés par l'altercation subie par leur proche et qu'ils ont gardé en mémoire le visage de leur époux et père couvert d'ecchymoses. Le décès n'a pas été instantané puisqu'A.O. \_\_\_\_\_ a vécu 12 jours dans un coma irréversible. La famille était unie, les époux étaient mariés depuis plus de 50 ans et B.O. \_\_\_\_\_, seul enfant encore en vie, rendait très régulièrement visite à ses parents (Jugement entrepris, p. 16). En outre, après les faits, S. \_\_\_\_\_ a vécu dans la peur de croiser le prévenu dans leur immeuble, ce qui lui a provoqué des angoisses et a continuellement ravivé sa souffrance. Elle a au reste déménagé quelque temps chez son fils. Il ressort d'un certificat médical de sa psychiatre du 24 septembre 2024 que S. \_\_\_\_\_ présente des symptômes anxieux et dépressifs et de deuil pathologique, qu'elle n'arrive pas à se projeter dans l'avenir et n'a plus d'envies pour elle-même (P. 63/2). Quant à B.O. \_\_\_\_\_, il a également dû consulter une psychiatre qui a décrit un état anxio- dépressif, s'accompagnant d'une irritabilité importante ainsi que d'un besoin de maîtrise dans son quotidien générant des tensions familiales. Un deuil pathologique est également évoqué et le pronostic était réservé à la date du certificat le 3

septembre 2024 car l'intéressé restait très envahi par les ruminations (P. 63/4). Enfin, on l'a vu, la culpabilité du prévenu est importante. Au vu de ce qui précède, des montants respectivement de 40'000 fr. et de 20'000 fr. apparaissent appropriés pour compenser le tort moral occasionné à S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_. Les indemnités seront également réduites d'un quart en raison de la faute concomitante. Ce sont donc des montants respectivement de 30'000 fr. et de 15'000 fr. qui seront mis à la charge de N. \_\_\_\_\_. Les plaignants ayant eu recours aux services d'un avocat pour les représenter en procédure et le prévenu se voyant condamné, ils ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. Le prévenu étant reconnu coupable pour les deux chefs d'accusation pour lesquels il était poursuivi, il n'y aura pas lieu de réduire cette indemnité

- 50 - d'un quart comme l'avaient fait les premiers juges. N. \_\_\_\_\_ ayant contesté cette indemnité dans son principe, il convient d'analyser si les opérations alléguées étaient nécessaires et adéquates à la défense des intérêts des plaignants. La liste des opérations produite par Me Spreng fait état de 82h33 d'activité au tarif horaire de 300 francs. Si le tarif horaire appliqué ne prête pas le flanc à la critique, le nombre d'heures d'activité allégué dépasse très largement ce qui pouvait être attendu dans un cas de cette nature. Il doit donc être réduit. On constate tout d'abord que tous les courriers ou courriels font état de 5 minutes d'activité et sont précédés d'une opération de « traitement de dossier » de durée plus longue. Chaque copie de courrier figure également comme une opération indépendante de 5 minutes. Il apparaît ainsi à l'évidence que toutes les opérations de 5 minutes se rapportent uniquement à du travail de secrétariat, qu'il ne convient pas d'indemniser. Ensuite, des opérations de 30 minutes chacune sont comptabilisées les 25 janvier 2023 et 4 novembre 2024 pour la consultation du dossier. Ces opérations se rapportent manifestement à la simple copie du dossier, soit une tâche de secrétariat, puisque des opérations relatives à l'examen du dossier apparaissent les 30 janvier 2023 et 22 novembre 2024. Il est encore fait état de 560 minutes d'activité pour la rédaction des conclusions civiles. Au regard de l'écriture déposée, de 19 pages, il convient de réduire la durée d'activité à 240 minutes. On retranchera également l'opération de 45 minutes pour la « finalisation du bordereau » de cette écriture, qui est une nouvelle fois du travail de secrétariat. Après ces réductions, on dénombre toujours 718 minutes d'activité pour les entretiens et téléphones aux clients, 345 minutes d'activité pour le traitement des correspondances des clients ainsi que la rédaction des correspondances envoyées aux clients, et 1'235 minutes d'activité pour le traitement des correspondances des autres participants à la procédure ainsi que la rédaction des correspondances aux autres participants à la procédure. Ces montants sont encore largement excessifs au regard de la difficulté de la cause. Il convient de les réduire à 360 minutes, 240 minutes et 600 minutes respectivement. En définitive, il y a lieu de retenir 50h30 d'activité au total au tarif horaire de 300 francs. L'indemnité nette s'élève ainsi à 15'150 francs. Des débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires admis

- 51 - viennent s'y ajouter (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 757 fr. 50. S'y ajoute encore la TVA, pour laquelle un taux de 8,1 % sera appliqué à toutes les opérations par soucis de simplification, soit 1'288 fr. 50. L'indemnité s'élève ainsi à 17'196 fr. au total. Il convient ainsi d'admettre l'appel de N. \_\_\_\_\_ sur ce point.

**E. 10**

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être admis, l'appel de S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel de N. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis. Le jugement entrepris doit être réformé dans le sens des considérants. Il y a lieu d'allouer à Me Pascale Genton, défenseure d'office de N. \_\_\_\_\_, une indemnité pour la procédure d'appel. Elle a produit à cet effet une liste des opérations faisant état de 19h18 d'activité d'avocat et 11h24 d'activité d'avocat-stagiaire. Me Genton apparaissant être en charge du dossier, puisqu'elle s'est présentée aux débats d'appel, il n'y a pas lieu d'indemniser les heures d'activité de son avocate-stagiaire. Cependant, pour la rédaction de la déclaration d'appel, il conviendra d'ajouter 4h30 d'activité aux 2h30 alléguées afin de tenir compte du temps qu'il lui aurait été nécessaire d'allouer si son avocate-stagiaire n'avait pas participé à la rédaction de l'écriture. Il faut encore réduire l'opération relative à l'audience d'appel à 1h55 afin de tenir compte de sa durée effective. L'indemnité nette s'élève ainsi à 3'729 fr., correspondant à 20h43 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 74 fr. 60, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 317 fr. 80. L'indemnité s'élève ainsi à 4'241 fr. 40 au total.

- 52 - Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 9'231 fr. 40. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 4'290 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. N. \_\_\_\_\_ n'obtenant gain de cause que de façon extrêmement accessoire, l'intégralité des frais doivent être mis à sa charge. S. \_\_\_\_\_ et B.O. \_\_\_\_\_ qui l'emportent sur l'essentiel de leur appel, obtenant la condamnation de N. \_\_\_\_\_ pour homicide par négligence et l'admission de leurs conclusions civiles dans leur principe, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure au sens de l'art. 436 al. 2 CPP, à la charge du prévenu. Me Spreng a produit une liste des opérations à cet effet faisant état de 52h20 d'activité pour la procédure d'appel. Ce montant est beaucoup trop élevé, particulièrement en comparaison du nombre d'heures allégué par la défenseure du prévenu. Il convient une nouvelle fois d'exclure toutes les opérations de 5 minutes relatives aux divers courriels et courriers, pour les raisons exposées ci-dessus (cf. consid. 9.3). Le 12 mars 2025 apparaissent trois courriers à Me Genton, au Ministère public et au Tribunal cantonal. Ceux-ci correspondent à la transmission de la déclaration d'appel. Seul le courrier au Tribunal cantonal sera rémunéré, les autres étant des copies relevant du travail de secrétariat. L'opération relative à l'examen du dispositif du jugement de première instance sera réduite à 10 minutes et l'examen du jugement motivé à 60 minutes. Les opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel et à la préparation de l'audience d'appel seront réduites à 420 minutes chacune. Il ne sera tenu compte que de 115 minutes pour l'audience d'appel afin de tenir compte de sa durée effective. Après ces réductions, on dénombre toujours 555 minutes d'activité pour le traitement des correspondances des clients ainsi que la rédaction des correspondances envoyées aux clients et 415 minutes d'activité pour le traitement des correspondances des autres participants à la procédure ainsi que la rédaction des correspondances aux autres participants à la procédure. Ces montants sont largement excessifs et doivent être réduits à 120 minutes chacun. En définitive, l'indemnité nette

- 53 - s'élève à 6'600 fr., correspondant à 22h00 d'activité au total au tarif horaire de 300 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC), par 132 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 545 fr. 30. L'indemnité s'élève ainsi à 7'277 fr. 30 au total. N. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.